



COMMUNE
DE
COINSINS

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Art. 1 : Champ d'application

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle en fait partie intégrante.

² La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation, d'épuration des eaux, ainsi que des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteur, ouvrages spéciaux etc.)

³ Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 2 : Taxe unique de raccordement eaux différenciées EU /EC

¹ Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la commune, conformément à l'article 41 du règlement.

² Pour les eaux usées (EU) la taxe de raccordement est fixée au maximum à CHF 50.-- HT par mètre carré de surface brute utile au plancher.

³ Pour les eaux claires (EC) la taxe de raccordement est fixée au maximum à CHF 40.-- HT par mètre carré de surfaces *imperméabilisées raccordées au système d'assainissement (toitures, cours, parkings, voies d'accès, ouvrages souterrains, etc.)*.

Selon l'article 42, ce taux est facturé séparément.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du début des travaux

Art. 3 : Réajustement des taxes uniques de raccordement différencié EU/EC

¹ Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisant une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher, sont perçues du propriétaire, conformément à l'article 43 du règlement, des taxes de raccordement calculées sur la différence de surface entre l'état existant et futur. Ce réajustement aura lieu à la fin des travaux.

² *Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.*

Les tarifs applicables sont explicités à l'art. 2 de l'annexe.

Art. 4 : Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU

¹ La taxe d'entretien suivante est due par le propriétaire à la commune, conformément aux articles 44 et 46 du règlement :

² *Pour les eaux usées (EU) la taxe d'entretien est fixée au maximum à CHF 2.50 HT par mètre cube d'eau consommée*

³ *Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitées à la station d'épuration selon la directive municipale en vigueur.*

⁴ *Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.*

Art. 5 : Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC

¹ La taxe d'entretien suivante est due par le propriétaire à la commune, conformément à l'article 44 du règlement :

¹ La taxe d'épuration (EC) est fixée au maximum à CHF 1.50 HT par mètre carré (projection, plan relevé par géomètre officiel) de surface imperméabilisée (toits, accès, parkings, etc.).

² En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

³ En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et les travaux exécutés.

⁴ Les surfaces imperméabilisées ont été établies par un géomètre sur la base des données cadastrales et la numérisation « d'orthophoto » au moment de la mise en service du présent règlement. C'est la base de données de la Commune qui fait foi. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, tous frais à sa charge, le propriétaire peut exiger un nouveau calcul.

Art. 6 : Taxes annuelles d'épuration

¹ Les taxes d'épuration suivantes sont dues par le propriétaire à la commune, conformément à l'article 45 du règlement :

² La taxe d'épuration est fixée au maximum à CHF 2.50 HT par mètre cube d'eau consommée

Art. 7 : Taxes annuelles spéciales

¹ Les taxes d'épuration suivantes sont dues par le propriétaire à la commune, conformément à l'article 47 du règlement :

² Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 47 du Règlement ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Art. 8 : Infiltration des eaux claires

¹ Le propriétaire qui prouve que ses eaux claires ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement mais sont infiltrées, peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'utilisation EC conformément à l'article 50.

² Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

³ Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'infiltration.

Art. 9 : Eau d'arrosage et eau non polluée n'utilisant pas le réseau d'assainissement

¹ Un propriétaire peut être exonéré de la taxe d'utilisation et d'épuration EU pour le volume d'eau utilisée pour l'arrosage conformément à l'article 50. Il est tenu d'installer son compteur, conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

² Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

³ Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

Art. 10 : Compétence tarifaire

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Art. 11 : Taxes cantonales ou fédérales

¹ Dans le cas où les taxes sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04 novembre 2024.

Le Syndic
L. Bardet



La Secrétaire
Ch. Peter

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

La Présidente
C. Faupel

La Secrétaire
G. Adams

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

le